



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221209-2022335-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération n° 2022-63		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 5 décembre 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 11 Conseillers présents + 7 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 9 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir ROUBY Bernard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à GHILACI Karim ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard (procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir)

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n° 2022-63),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la rentrée scolaire de Toussaint, le ménage des locaux de l'école élémentaire et de l'accueil de loisirs périscolaire élémentaire a été externalisé à la suite du départ à la retraite d'un agent communal et à la réaffectation d'un autre employé sur le service de la cuisine principalement.

Il vous est proposé de retenir l'association ISCRA dont le siège est à Saint-Girons pour assurer la prestation de service de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée d'un an. Le marché ne prévoit pas le nettoyage des baies vitrées qui demeurent exécuté en régie par la commune.

Le marché prévoit la fourniture du matériel et produits de nettoyage par la commune de Verniolle, l'association ayant en charge l'organisation du travail et la gestion du personnel. Le montant annuel du marché s'élève à 35 910,00€ en franchise de TVA en application de l'article 261 du code général des impôts. Le coût est équivalent à la charge salariale représentée par l'emploi des 2 agents anciennement affectés à ces tâches.

Le projet de marché figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation du marché de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé avec l'association ISCRA
- m'autoriser à signer ledit marché

Retranscription des échanges :

M. GHILACI : il s'interroge sur la modification des horaires de ménage. Mme le Maire précise que l'organisation du travail des équipes relève de la responsabilité de l'association, la commune ayant seulement fixé des limites horaires avant ou après la journée de classe.

M MUÑOZ : il s'interroge sur l'affectation du deuxième agent précédemment chargé du ménage à l'école. Mme le Maire précise que ce fonctionnaire est parti à la retraite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif au nettoyage de l'école élémentaire et de l'ALAE associé à :




Titulaire : association ISCRA - 5 avenue d'Aulot - 09200 Saint-Girons

Montant du marché : 35 910,00€ (exonération de TVA article 261 CGI)

Durée du marché : 1 an à compter du 01/01/2023

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 611 « contrats de prestations de services ».

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

